



Habilitation Electrique



Montage et utilisation échafaudages



Brevet Sauveteur Secouriste



CACES



Amiante Opérateur / Encadrant



AIPR Opérateur / Concepteur

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

(liste non exhaustive destinée aux chantiers usuels des entreprises artisanales du bâtiment)

PUBLIC	TEXTE	DOCUMENT	STAGE
Personnel non électricien intervenant sur des installations électriques ou à proximité (connexions simples)	Code du travail Articles R4544-9 et R4544-10 – Norme NFC 18-510 homologuée le 21/12/11 – Arrêté du 26/04/12	Formation du salarié délivrant le titre d'habilitation à faire remplir par l'employeur (à renouveler tous les 3 ans)	Habilitation électrique du personnel non électricien (initiale ou recyclage)
Personnel électricien intervenant sur des installations électriques ou à proximité (raccordement)	Code du travail Articles R4544-9 et R4544-10 – Norme NFC 18-510 homologuée le 21/12/11 – Arrêté du 26/04/12	Formation du salarié délivrant le titre d'habilitation à faire remplir par l'employeur (à renouveler tous les 3 ans)	Habilitation électrique du personnel électricien (initiale ou recyclage)
Personnel travaillant avec un échafaudage (fixe ou roulant)	Code du travail Article R 4323-69 Recommandation CNAMTS R-408 / R457	Attestation de formation	Montage, démontage et utilisation des échafaudages Réception en conformité des échafaudages
Personnel amené à utiliser temporairement des équipements de protection individuelle antichute	Code du travail Article R 4323-106	Attestation de formation	Travail en hauteur et EPI antichute
Personnel souhaitant devenir Sauveteur Secouriste du Travail dans son entreprise (formation initiale)	Code du travail Article R 241-39 et R.4224-15 Circulaire 32/2010 du 3 décembre 2010	Formation délivrant le certificat SST (à renouveler tous les 2 ans)	Sauveteur Secouriste du Travail (Brevet SST)
Personnel souhaitant renouveler son certificat SST (recyclage)	Code du travail Article R 241-39 et R.4224-15 Circulaire 32/2010 du 3 décembre 2010	Formation renouvelant le certificat SST (à renouveler tous les 2 ans)	Maintien et Actualisation des Compétences (MAC SST)
Employeur ou personnel cumulant les responsabilités de l'encadrement technique et de chantier pour préparer, organiser et réaliser un chantier amianté ou une intervention sur matériaux amiantés	Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante R.4412-117 du Code du travail	Attestation de formation (à renouveler tous les 3 ans)	Amiante sous-section IV – Personnel encadrant
Personnel chargé d'exécuter des travaux ou des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante sous la responsabilité de l'encadrant	Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante R.4412-117 du Code du travail	Attestation de formation (à renouveler tous les 3 ans)	Amiante sous-section IV – Personnel opérateur
Personnel amené à conduire des engins de chantier, chariots élévateurs de chantier ou nacelles PEMP	Code du travail Article R.4323-55 Recommandations CNAMTS R372m et R386	Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité = CACES® (à renouveler tous les 5 ans pour les nacelles et tous les 10 ans pour les engins de chantier)	CACES® 1, CACES® 9, CACES®3B ou 1B
Autorisation de conduite des engins de chantier	Recommandations CNAMTS R372m et R386	Attestation de formation (à renouveler tous les 5 ans pour les nacelles et tous les 10 ans pour les engins de chantier)	Autorisation de conduite (élévateurs de chantier, tractopelles, nacelles, chariot élévateur....)
Personnel chargé de s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise	Code du travail Article L4644-1, R.4644-1	Attestation de formation	Formation de Salarié Désigné Compétent
Personnel intervenant à proximité des réseaux	Arrêté du 22 décembre 2015 Article R. 554-81 du code de l'environnement Article 20 et 22 et article 25 de l'arrêté du 15 Février 2012 modifié Arrêté encadrant l'examen par QCM	Attestation de formation Attestation de réussite à l'examen (à renouveler tous les 6 ans)	AIPR – Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (Niveau Opérateur ou Concepteur)
Manipulation Extincteurs	Article R4227-28	Attestation de formation	Manipulation des extincteurs
Equipements de Protection Individuelle (EPI)	Article R.43213-106 du code du travail Article R.4121-1 du code du travail	Attestation de formation	Port des E.P.I.